

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LEADER 2023-2027

Entre les soussignés

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Cocagne, sis Espace Ressources – Rond-point de Gabor, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE, représenté par son Président, Monsieur Bernard CARAYON, autorisé par délibération du XXXX, **ci-après désigné PETR du Pays de Cocagne**,

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, sise Le Nay Técou - BP80133 - 81604 GAILLAC, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, autorisé par délibération du XXXXX, **ci-après désignée Communauté d'Agglomération**,

Ci-après désignés conjointement « les partenaires »

PREAMBULE

Les partenaires ont conclu une convention de partenariat en date du 12 juillet 2024 ayant pour objet de définir les modalités administratives et financières concernant la mise en place du programme LEADER 2023-2027.

Conformément à l'article 7 de cette convention, les partenaires ont souhaité modifier leurs engagements (article 5) et les modalités financières de leur partenariat (article 6).

Article 1 – Objet

L'avenant n°1 a pour objet de modifier :

- L'article 5 « Engagement des parties »
- L'article 6 « Modalités financières du partenariat »

Article 2 : Modification de l'article 5 « Engagements des parties »

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Le PETR du Pays de Cocagne s'engage à :

- Être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'Autorité de Gestion et réagir rapidement, en accord avec la Communauté d'Agglomération, à toute demande de cette dernière,
- Assurer l'animation, la mise en œuvre et la communication du programme sur son territoire de compétence,
- Elaborer les éventuels avenants à la convention LEADER signée avec le Service Instructeur,

- Assurer la coordination globale du programme, notamment comme l'évaluation, le suivi financier de la maquette et l'organisation des remontées d'informations auprès du service instructeur (comptabilité, programmation etc...),
- Assurer le secrétariat du Programme LEADER auprès des membres du Comité de Programmation de son territoire,
- Monter et déposer les demandes de subvention et de versement liées à l'animation et à la mise en œuvre du Programme LEADER,
- Respecter les engagements pris dans le cadre de la convention de partenariat de l'opération collaborative qui sera élaborée annuellement, à compter de 2025, pour le financement de l'ingénierie LEADER.

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Répondre rapidement aux sollicitations du PETR pour organiser les réponses du GAL aux demandes officielles de l'Autorité de Gestion, à la coordination globale du programme à l'échelle du territoire et à l'élaboration des avenants à la convention LEADER,
- Assurer l'animation, la mise en œuvre et la communication du programme sur son territoire de compétence,
- Assurer le secrétariat du Programme LEADER auprès des membres du Comité de programmation de son territoire,
- Fournir au PETR l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'estimation et à l'élaboration des dossiers de demande et de versement liées à l'animation et à la mise en œuvre du programme LEADER
- Respecter les engagements pris dans le cadre de la convention de partenariat de l'opération collaborative qui sera élaborée annuellement, à compter de 2025, pour le financement de l'ingénierie LEADER.

Article 3 : Modification de l'article 6 « Modalités financières du partenariat »

Le contenu de l'article 6 de la convention est intégralement remplacé par le texte suivant :

a) Régularisation de l'ingénierie 2023-2024

Pour un partenariat équilibré, chaque partenaire doit porter sa part d'autofinancement. Aussi, les 20 % d'autofinancement sur les dépenses d'animation 2023-2024 de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet seront remboursés au PETR du Pays de Cocagne.

En raison du décalage d'encaissement de la subvention Leader et afin de réduire les frais liés au portage financier de la dépense d'animation de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet 2023-2024 par le PETR du Pays de Cocagne, il est convenu que :

- Dès le mandat établi par le PETR du Pays de Cocagne correspondant au montant de la facture d'ingénierie 2023-2024 titrée par la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet (31 434,48 €), le PETR établit en suivant un titre de recette correspondant au reste à charge de 20 % (6 286,90 €) dû par la Communauté d'Agglomération afin de réduire l'avance de trésorerie que supportera le PETR dans l'attente du versement de la part de subvention Leader revenant à la Communauté d'Agglomération.
- Les frais de la ligne de trésorerie éventuelle (plafonnée à 25.000 €) pour la part correspondant à l'ingénierie de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet que le PETR du Pays de Cocagne est susceptible de devoir contracter, lui seront refacturés au coût réel sur la base d'un justificatif du paiement des intérêts de cette ligne de trésorerie.

b) Ingénierie des années 2025 et suivantes

A compter de l'exercice 2025, les dossiers d'ingénierie LEADER seront établis sur la base des conventions de partenariat d'opération collaborative signées annuellement par le PETR du Pays de Cocagne et la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet.

Ils respecteront les règles financières établies par l'Autorité de Gestion applicables au moment de leur élaboration.

Article 4 : Dispositions diverses :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées et demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saint-Sulpice-la-Pointe, le

Pour le PETR du Pays de Cocagne,

**Pour la Communauté d'Agglomération
Gaillac-Graulhet,**

Le Président

Le Président

Bernard CARAYON

Paul SALVADOR